

trouve liquidé, et présente un excédant de recettes non employées (*article 10, § 2*).

3° Le terme de cinq ans arrive avant que la liquidation de l'actif soit complète (*article 26*).

Le premier et le troisième cas ne peuvent présenter aucune difficulté : dans l'un, le domaine ne peut intervenir ; quant à l'autre, l'article 26 est explicite : *Le domaine entre en possession provisoire*, c'est-à-dire la prise de possession est de droit, obligatoire et immédiate.

Quant aux successions et biens vacants dont l'actif se trouve liquidé avant l'expiration de cinq ans, l'article 10 ne disant rien de la possession provisoire du domaine, ils doivent, sans contredit, rester sous l'empire du droit commun, et l'intervention du tribunal est indispensable pour saisir le domaine.

L'administration locale devra, le cas échéant, remplir sans délai cette formalité ; en effet, la possession provisoire, dans cette espèce, offre une sécurité complète, puisqu'il ne s'agit que de liquidations ayant un excédant d'actif.

Comme conséquence de cette prescription, il n'y aura dans la comptabilité de l'enregistrement, du trésor et de la direction de l'intérieur qu'un seul compte aux liquidations des deux espèces. Il n'y a, en effet, aucun inconvénient à y porter, dès le principe, les liquidations subordonnées aux décisions du tribunal, avant même que l'envoi en possession soit prononcé ; il serait sans utilité de créer pour celles-ci une comptabilité transitoire.

CHAPITRE IX.

APUREMENT DÉFINITIF DES AVANCES FAITES AUX LIQUIDATIONS PAR LES FONDS DE PRÉVOYANCE.

Vous remarquerez, d'après l'article 100, que les opérations d'avances restant à balancer au trésor, après l'expiration de la curatelle, dans les écritures des successions vacantes, se trouvent réglées par un simple enregistrement au livre auxiliaire, tout en conservant la concordance entre le solde de ce livre et celui du compte général.

De ce que ces régularisations ne touchent pas au compte du grand livre, il suit que celles qui sont accomplies par les trésoriers particuliers demeurent étrangères à la centralisation chez les trésoriers-payeurs.

OPÉRATIONS TRANSITOIRES.

La mise en vigueur de l'arrêté ministériel exigera préalablement une révision des écritures anciennes et des mouvements de compte dans les